



**HAL**  
open science

“ Ce bonnet qu'ils ont accru jusqu'à ne plus pouvoir le  
mettre sur leur tête ” (Saint-Simon)

Marine Roussillon

► **To cite this version:**

Marine Roussillon. “ Ce bonnet qu'ils ont accru jusqu'à ne plus pouvoir le mettre sur leur tête ” (Saint-Simon). Danièle Duport; Pascale Mounier. Voir l'habit. Discours et images du vêtement du Moyen Âge au XVIIIe siècle, Peter Lang, pp.61-74, 2015, “ Liminaires-Passages interculturels ”. halshs-01285905

**HAL Id: halshs-01285905**

**<https://shs.hal.science/halshs-01285905>**

Submitted on 9 Mar 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## « Ce bonnet qu'ils ont accru jusqu'à ne plus pouvoir le mettre sur leur tête » (Saint-Simon)

Le duc de Saint-Simon consacre un long passage de ses *Mémoires* pour l'année 1714 à faire l'histoire des conflits de pouvoir qui opposent les ducs et pairs de France et les présidents du Parlement de Paris. Le dernier de ces conflits et celui auquel Saint-Simon accorde le plus d'importance est une querelle de préséance qu'il appelle « l'affaire du bonnet »<sup>1</sup>. Le nom même donné à l'affaire par Saint-Simon et après lui par les historiens qui s'y sont intéressés signale l'importance accordée à l'habit dans la querelle. Un élément du costume des présidents – le bonnet ou mortier dont ils étaient coiffés – devient le signe du pouvoir mis en jeu, revendiqué et contesté dans la querelle. Est-ce à dire que l'affaire qui a occupé la cour entre 1714 et 1716 et donné lieu à la publication de nombreux textes n'était qu'une futilité ? C'est plutôt la manifestation d'un lien étroit entre l'habit – et à travers lui tout ce qui relève de la présentation de soi<sup>2</sup> – et le pouvoir. Avant d'en venir au bonnet des présidents, un détour par une paire de bottes nous aidera à saisir ce qui peut faire de l'habit le signe, voire l'instrument, d'un pouvoir.

À la mort d'un vieux meunier, ses trois fils se partagent son maigre héritage. Au premier revient le moulin, au deuxième l'âne. Pour le troisième, il ne reste plus que le chat. Le jeune homme se croit destiné à mourir de faim mais devient grâce aux ruses de son chat l'héritier du royaume. C'est en quelques mots l'intrigue du conte de Charles Perrault intitulé « Le Maître chat ou le Chat botté » et publié en 1697<sup>3</sup>. Dès son titre, le conte met en scène le pouvoir de l'habit. Les bottes données au chat par son maître pour qu'il puisse « aller dans les broussailles »<sup>4</sup> deviennent un signe de son identité. Dans le récit, leur fonction de chose qui couvre et protège le corps du chat laisse d'ailleurs rapidement la place à une fonction nouvelle : celle de signe d'un statut social, la noblesse. Elles permettent ainsi au chat de s'introduire auprès du roi et de lui offrir du gibier. Mais ni le chat ni son maître ne sont nobles : l'habit devenu signe est manipulé de manière à créer le statut qu'il signifie. L'habit joue à nouveau un rôle important dans le passage central du récit. Le chat a demandé à son maître, le pauvre fils du meunier, de se baigner dans la rivière. Quand il voit passer le carrosse du roi, il se met à crier « au secours, voilà Monsieur le marquis de Carabas qui se noie ! ». Le roi ne manque pas de porter secours au jeune homme.

Pendant qu'on retirait le pauvre marquis de la rivière, le Chat s'approcha du carrosse, et dit au roi que, dans le temps que son maître se baignait, il était venu des voleurs qui avoient emporté ses habits, quoiqu'il eût crié au voleur de toute sa force : le drôle les avait cachés sous une grosse pierre.

Le roi ordonna aussitôt aux officiers de sa garde robe d'aller quérir un de ses plus beaux habits pour monsieur le marquis de Carabas. Le roi lui fit mille caresses, et, comme les beaux habits qu'on venait de lui donner relevaient sa bonne mine (car il était beau et bien fait de sa personne), la fille du roi le trouva fort à son gré, et le marquis de Carabas ne lui eut pas jeté deux ou trois regards, fort respectueux et un peu tendres, qu'elle en devint amoureuse à la folie.<sup>5</sup>

L'habit offert par le roi, encore une fois, n'est pas simplement une chose pour se couvrir, équivalente à l'habit perdu. C'est un signe qui change le statut social du fils du meunier : au même titre que le nom et le titre, l'habit métamorphose le jeune homme en marquis de Carabas. Comme l'écrit Louis Marin,

---

<sup>1</sup> « Cette affaire [...] si connue sous le nom de l'affaire du bonnet », Saint-Simon, *Mémoires*, Paris, Gallimard, 1987-1990, t. V, p. 56. Sur cette affaire, voir A. Grellet-Dumazeau, *L'affaire du bonnet et les mémoires de Saint-Simon*, Paris, 1913 et C. Blanquie, *Les masques épistolaires de Saint-Simon*, Paris, Champion, 2009.

<sup>2</sup> Voir E. Goffman, *La Présentation de soi*, Paris, Éditions de Minuit, 1973.

<sup>3</sup> Ch. Perrault, « Le Maître chat ou le Chat botté », *Histoires ou contes du temps passé*, Paris, Barbin, 1697.

<sup>4</sup> *Id.*, p. 85.

<sup>5</sup> *Id.*, p. 92-93.

« le corps nu du fils du meunier est revêtu de sens »<sup>6</sup>. Aussitôt habillé par le roi, le jeune homme devient désirable pour sa fille. C'est ce que dit le récit et ce que répète la morale :

*Si le fils d'un meunier avec tant de vitesse  
Gagne le cœur d'une princesse  
Et s'en fait regarder avec des yeux mourants,  
C'est que l'habit, la mine et la jeunesse,  
Pour inspirer de la tendresse,  
N'en sont pas des moyens toujours indifférents.*<sup>7</sup>

C'est l'habit donné par le roi qui fait du fils du meunier non seulement un marquis, mais un roi en puissance. Le don de l'habit fonctionne comme un transfert de pouvoir. Ce pouvoir de l'habit est le produit du discours rusé du chat autant que du pouvoir du roi. C'est parce que le roi est roi que l'habit qu'il donne métamorphose le misérable en marquis. Mais c'est parce que le discours rusé du chat a déjà usurpé pour son maître le titre de marquis que le roi lui donne un habit, croyant ainsi se conformer à l'ordre social et non le bouleverser. Le conte du chat botté fournit ainsi de premières pistes pour comprendre ce qui fonde le pouvoir de l'habit, ce qui peut transformer un simple vêtement, fait pour couvrir et protéger le corps, en signe de pouvoir, voire en instrument de revendication d'un pouvoir ou d'une identité.

La suite de cet article cherchera à approfondir et à préciser ces pistes à partir de l'étude d'un cas précis, celui du costume des présidents à mortier du Parlement de Paris et de son traitement dans les conflits<sup>8</sup> qui les opposent aux ducs et pairs : d'abord dans une série de mémoires juridiques publiés en 1664 pour prouver la préséance des présidents sur les ducs lors des lits de justice<sup>9</sup> puis dans le récit que Saint-Simon fait des débuts de l'affaire du bonnet<sup>10</sup>. Ces textes ont en commun de mêler, à des degrés divers, deux temporalités différentes. D'une part, ils visent une action immédiate : les mémoires se succèdent et se répondent pour obtenir la résolution d'un conflit juridique ; le récit du duc de Saint-Simon s'inscrit lui aussi dans un contexte polémique, même s'il se présente comme un récit produit à distance de l'action<sup>11</sup>. D'autre part, les *Mémoires* de Saint-Simon sont devenus un monument de la littérature française, ils relèvent de la temporalité longue propre au texte imprimé, dont la destination est aléatoire. C'est aussi le cas des mémoires de 1664, même s'ils n'ont pas eu la même postérité que les œuvres du duc : ils sont imprimés en recueil et réédités plusieurs années après la résolution du conflit. La question du pouvoir de l'habit rejoint donc ici celle des pouvoirs de l'écrit : comment des écrits construisent-ils l'habit comme signe ou preuve de pouvoir dans des opérations conflictuelles de revendication ? À travers le cas de l'habit, il s'agit de saisir les mécanismes de la construction imaginaire du pouvoir et de l'ordre social et le rôle des lettres dans cette construction.

## ***Un « habit de roi »***

En 1664, au début du règne personnel de Louis XIV, les ducs et pairs et les présidents à mortier s'affrontent pour savoir qui doit donner son avis en premier lorsqu'ils siègent ensemble au Parlement

---

<sup>6</sup> L. Marin, *Le Récit est un piège*, Paris, Éditions de Minuit, 1978, p. 129.

<sup>7</sup> Ch. Perrault, *op. cit.*, p. 104.

<sup>8</sup> Ce travail s'inscrit dans le cadre d'une enquête collective sur les relations entre querelles et création littéraire à l'époque moderne : <http://www.agon.paris-sorbonne.fr>.

<sup>9</sup> Écrits rassemblés dans le *Recueil des écrits qui ont été faits sur le différend d'entre messieurs les pairs de France et messieurs les présidents du Parlement de Paris, pour la manière d'opiner aux lits de justice avec l'arrêt donné par le roi en son conseil en faveur de messieurs les pairs*, Paris, 1664.

<sup>10</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, éd. cit., t. V, pp. 54-56.

<sup>11</sup> Sur le genre des mémoires et ses relations avec l'action, voir C. Jouhaud, D. Ribard et N. Schapira, *Histoire, littérature, témoignage. Écrire les malheurs du temps*, Paris, Gallimard, 2009, chapitre I : « Malheurs du témoin, beauté du témoignage : la question des « mémoires » du XVII<sup>e</sup> siècle ».

de Paris. Lors des séances ordinaires du Parlement, l'ordre ne fait pas problème : les présidents opinent les premiers car ils représentent le roi. Mais les ducs réclament de pouvoir opiner en premier lors des lits de justice : le roi étant présent, il n'est plus, selon eux, représenté par les présidents, et ceux-ci doivent donc venir après les ducs. La question donne lieu à la rédaction de nombreux mémoires. Les ducs, après avoir obtenu un arrêt du conseil d'État en leur faveur, font imprimer l'ensemble de ces textes et les publient en recueil, comme une trace de leur victoire et un instrument disponible pour les conflits à venir.

L'habit occupe une place essentielle dans l'argumentation des deux parties. Pour les présidents, leur habit prouve leur statut, leur pouvoir et donc leur droit.

C'est pour ce sujet que les rois ont donné les marques même de la royauté aux présidents, qui ont particulièrement l'honneur de représenter leurs personnes en tout ce qui regarde leurs fonctions ; car l'habit qu'ils portent encore à présent est l'ancien habit des rois.

En quoi il est extrêmement à considérer qu'ils portent cet habit, non seulement dans les audiences où ils représentent la personne du roi, mais encore toutes les fois que le roi est présent, pour montrer que leur dignité et leur rang ne diminue point en présence du roi.

Car si ce que les ducs et pairs disent (que le roi étant présent n'est représenté par personne et qu'ainsi les présidents perdent en sa présence ce rang et prérogative que la seule représentation leur donne) avait lieu, il s'ensuivrait que les présidents ne devraient pas porter cet habit en présence du roi, et puisqu'ils le portent ils doivent aussi conserver le même rang qu'ils ont quand le roi n'y est pas présent.

Le droit des Présidents étant ainsi établi, leur possession ne l'est pas moins.<sup>12</sup>

L'habit fonctionne ici comme une preuve dans une argumentation juridique. Le raisonnement est le suivant : L'habit des présidents est l'ancien habit de nos rois et prouve leur statut de représentant du roi. Les présidents ne changent pas d'habit quand le roi est présent. Donc ils représentent le roi même quand il est présent. L'ensemble du raisonnement est fondé sur le fait énoncé : « l'habit qu'ils portent encore à présent est l'ancien habit des rois ». L'habit fonde une identité et signale un pouvoir. Cette valeur de l'habit vient d'un don : « les rois ont donné les marques même de la royauté aux présidents ». Le don de l'habit est un transfert de pouvoir. La présence de l'habit est le signe, la trace, de ce transfert passé, ce qui lui donne une permanence.

Cet argument, qui peut sembler inattendu, reprend en fait une tradition historique bien établie. Déjà en 1609, André Duchesne désignait les habits des présidents comme des « habits de rois » dans le livre II de ses *Antiquités et recherches de la grandeur et majesté des rois de France*, consacré aux « habillements royaux »<sup>13</sup>. L'habit des présidents y est présenté comme un « vêtement d'honneur qui [défend] de toute sorte d'injure », un « signe de royauté ». Il fonde une identité entre les rois et les présidents qui doivent être honorés comme des souverains. Ce pouvoir de l'habit vient de son origine : Duchesne raconte que l'habit des présidents leur a été donné par le roi.

Et encore n'ont ils estimé assez de les loger, si pour les honorer d'avantage, ils ne leur eussent baillé leurs vêtements pour être respectés et autorisés, comme si c'étaient leurs personnes, et tous les ans leurs donnaient des robes neuves, pour nous apprendre que ce Parlement recevait de leurs mains le vêtement d'honneur, qui le défendait de toute sorte d'injure, et qu'ils se dépouillaient pour le vêtir.<sup>14</sup>

C'est cette scène du don, située dans un lointain passé et répétée à plusieurs reprises (« tous les ans »), qui fait de l'habit un « habit de roi » et fonde sa valeur. Comme le Marquis de Carabas, les présidents de Parlement deviennent rois en recevant les habits du roi. Le texte construit un scénario fantasmagique qui utilise l'habit pour figurer le pouvoir des présidents et l'ancrer dans un passé aussi ancien que la monarchie.

---

<sup>12</sup> *Recueil des écrits qui ont été faits sur le différend d'entre messieurs les pairs de France et messieurs les présidents du Parlement de Paris, pour la manière d'opiner aux lits de justice avec l'arrêt donné par le roi en son conseil en faveur de messieurs les pairs*, Paris, 1664. *Premier mémoire des présidents*, p. 12.

<sup>13</sup> André Duchesne, *Les Antiquités et recherches de la grandeur et majesté des rois de France*, Paris, Jean Petit-pas, 1609, livre II, *Des habillements royaux*, pp. 517 sqq.

<sup>14</sup> *Id.*, p. 517.

Au-delà de cette scène primitive, la ressemblance entre l'habit des présidents et l'habit du roi en maintient le souvenir vivant et permet de prolonger le transfert de pouvoir. Le discours descriptif prend alors le relais du discours historique pour constituer l'habit en lieu de mémoire. La ressemblance, conséquence du don, est aussi ce qui en maintient le souvenir vivant, ce qui prouve l'authenticité de cette scène primitive. La description s'attarde particulièrement d'abord sur le bonnet des présidents, « cette magnifique couronne, je dis ce mortier de velours à tout son cercle d'or, antique mais superbe diadème des premiers rois de France »<sup>15</sup> ; puis sur la couleur de leur manteau, « manteau d'écarlate agrafé de boutons d'or, fourré d'hermines, pour signe de royauté », et plus loin « Quant à l'écarlate, il n'était loisible à personne aucunement de s'en parer, qu'à ceux à qui le prince voulait faire cet honneur »<sup>16</sup> ; enfin sur les galons, « marque particulière »<sup>17</sup> qui permet aux souverains d'être reconnus et qu'ils ont pourtant communiqués aux présidents. Ce discours descriptif masque cependant par ses affirmations une faille : il reconstruit une ressemblance perdue. Si l'habit des présidents est l'ancien habit des rois, ce n'est plus le cas au moment de l'écriture. Les rois ne portent plus de mortier, « antique » couronne. Quant aux galons, « la façon en a changé »<sup>18</sup>. C'est parce que cette identité visible est perdue et que la reconnaissance de l'habit royal n'est plus possible que le discours historique est nécessaire. Il ne se contente donc pas d'interpréter ou de scénariser une ressemblance, il la construit et la revendique. L'habit des présidents est ainsi l'objet d'un double discours, historique et descriptif, qui en fait un « habit de roi ». Ce discours sur l'habit est le support de la revendication de pouvoir des présidents, transformés par leurs vêtements en représentants du roi, voire en rois eux-mêmes.

### ***De quoi l'habit des présidents est-il le signe ?***

C'est cette construction imaginaire de l'habit comme signe du pouvoir des présidents que mobilisent les débats de 1664. L'argument des présidents est contesté par les ducs sur deux plans. D'abord, ils refusent la valeur juridique de cette « preuve par l'habit ». Dans chacun de leurs mémoires, les ducs tâchent ainsi d'écarter la discussion sur l'habit comme hors de propos, déplacée, inadaptée au type de débat en cours. Le troisième mémoire affirme ainsi que « ce ne sont pas les habits, mais les exemples et les raisons qui décident les différends de cette nature »<sup>19</sup> et le suivant évacue l'argumentation des présidents en l'assimilant à des « remarques d'antiquité [...] plus curieuses qu'elles ne sont solides et propres au sujet dont il s'agit »<sup>20</sup>. Cependant, malgré ces dénégations, les mémoires des ducs prennent aussi le temps de réfuter longuement l'interprétation que les présidents donnent de leur habit. Dans leur troisième mémoire, ils substituent d'abord à la scène primitive du don des scénarios historiques alternatifs.

Sur cette première raison l'on peut remarquer que si ces sortes d'habits avaient été donnés aux présidents pour une marque de l'autorité royale qu'ils représentent et qu'ils exercent dans leurs fonctions, les rois les leur auraient donnés dès leur premier établissement. Mais nous avons déjà observé que ce n'est que depuis l'an 1400 que la noblesse qui faisait profession des armes ayant quitté l'exercice de la justice, tout le parlement porta des robes et des habits longs.<sup>21</sup>

Le travail de datation, l'inscription dans la chronologie permet d'écarter le scénario fantasmatique du don. Les mémoires des ducs proposent en outre des interprétations alternatives de la description de

---

<sup>15</sup> *Id.*, p. 518.

<sup>16</sup> *Id.*, p. 518 et 519.

<sup>17</sup> *Id.*, p. 519.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Recueil des écrits qui ont été faits sur le différend*, éd. cit., *Troisième mémoire des pairs de France*, p. 45.

<sup>20</sup> *Recueil des écrits qui ont été faits sur le différend*, éd. cit., *Réflexions sur le second et dernier mémoire que les présidents au mortier ont présenté au roi*, p. 103.

<sup>21</sup> *Recueil des écrits qui ont été faits sur le différend*, éd. cit., *Troisième mémoire des pairs de France*, p. 45.

l'habit pour défaire le lien entre les présidents et le roi et rapprocher les présidents d'autres groupes. Les habits longs sont « des marques de science et de doctrine en ceux qui les portent, ainsi qu'il paraît encore à présent en d'autres bien moindres corps »<sup>22</sup>. Cette description fonde le pouvoir des présidents non plus dans leur relation avec le roi, mais dans leur compétence juridique : un tel pouvoir ne saurait entrer en concurrence avec celui de la noblesse. La discussion des ressemblances, fondée sur des sources historiques et iconographiques, permet de fonder un ordre social : les habits des présidents « étaient autrefois communs à tous les conseillers ainsi qu'il paraît encore dans un ancien Tableau qui est dans le Palais » et « n'ont rien de semblable, ni pour la couleur, ni pour la figure, à l'ancien habit de nos rois »<sup>23</sup>. Au contraire, « il est indubitable que le manteau ducal et l'habit que les pairs portent au sacre, ressemblent bien plus à l'ancien manteau royal et à l'habit dont les rois sont revêtus à cette auguste cérémonie ; et que les couronnes ducal ressemblent bien plus aux Royales, que ces grands mortiers. »<sup>24</sup>. La comparaison des habits sépare ainsi clairement le roi et les pairs d'un côté et la robe de l'autre.

À partir de cette réfutation, le débat porte essentiellement sur cette question de la ressemblance, signe de l'ordre social. Dans les derniers mémoires, la description a pour fonction d'établir des distinctions et des identités, de fonder des groupes et des hiérarchies.

Quant au tableau de Charles VI qui est sous le crucifix de la Grand'Chambre, [...] la vérité est que le manteau royal qui le couvre est d'un violet brun ou tanné, parsemé de fleurs de lys, et doublé d'une fourrure d'hermines, ainsi que les manteaux de duc ; et non d'une fourrure par rayes, ainsi que celle des présidents.<sup>25</sup>

Ou plus loin :

Et pour marquer que les habits des Présidents ne sont point si mystérieux que l'auteur des Mémoires nous les dépeint, il ne faut que considérer l'habit des Chanceliers qui sont les chefs de la Justice, et qui président les Présidents mêmes. Car il est sans doute que si ceux des présidents représentaient ce qu'ils s'imaginent, les Chanceliers les porteraient préférablement aux Présidents ; et cependant l'on voit le contraire. De même aussi si ces habits étaient si considérables, sans parler des docteurs en médecine qui les portent semblables aux Présidents, on ne les aurait pas non plus accordés aux greffiers du parlement.<sup>26</sup>

Les comparaisons successives vident l'habit de président de sa valeur d'habit de roi et insèrent les présidents dans un ensemble composés d'érudits, de personnes compétentes, mais sans pouvoir propre : les docteurs en médecine et les greffiers. Enfin, dans ce débat sur les ressemblances, les ducs finissent par opposer aux scénarios historiques des présidents l'expérience du présent :

Mais pourquoi rechercher dans les auteurs ce que nous avons pu voir en nôtre temps de nos propres yeux. Car dans les sacres et couronnements, qui sont de ces sortes de cérémonies, où l'on conserve inviolablement les anciennes manières d'habits, les rois les y portent tout d'une autre couleur, et d'une autre figure que les présidents.<sup>27</sup>

La description de l'habit est ainsi retournée contre le discours historique sur l'habit : l'apparence ne signifie plus le don passé, elle témoigne de l'éloignement des présidents du pouvoir royal et de la proximité, au contraire, des ducs et pairs.

Dans le conflit de 1664, l'habit des présidents est ainsi convoqué comme une preuve : à la fois la trace d'un passé disparu (celui du don royal) et le signe d'un pouvoir qui doit sans cesse s'affirmer pour continuer à exister. Aucune de ces dimensions n'est directement visible dans l'habit lui-même. La transformation du mortier en couronne royale est le fait d'un discours, ou plutôt d'une succession de textes, historiques comme le traité de Duchêne ou juridiques comme les mémoires des présidents,

---

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Recueil des écrits qui ont été faits sur le différend*, éd. cit. *Réflexions sur le second et dernier mémoire que les présidents au mortier ont présenté au roi. Pour répondre à la requête ou second mémoire des Pairs*, p. 103.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

qui ont investi l'habit d'un sens et d'une valeur. La mise en débat de cette interprétation de l'habit dans le conflit de 1664 met au jour les différents mécanismes mobilisés par le discours sur l'habit pour le transformer en signe de pouvoir et susciter l'adhésion à ce pouvoir : d'une part, la scénarisation des valeurs qui fondent le pouvoir dans un récit fantasmatique inspiré du motif littéraire du don de l'habit ; d'autre part, l'utilisation d'un discours historique qui en discutant des sources ancre le pouvoir dans un passé lointain ; enfin une écriture descriptive utilisant la comparaison pour suggérer une interprétation et situer l'habit dans un ordre social. La querelle de 1664 a ainsi poursuivi et amplifié la construction littéraire de l'habit des présidents en habit de roi. Mais dans le même temps, elle a invalidé cette construction. Les présidents ont en effet perdu : le roi a finalement reconnu le droit des ducs à opiner avant eux. La construction imaginaire de l'habit des présidents en habit de roi acquiert alors un statut paradoxal. Fixée dans l'imprimé par ses adversaires – car ce sont les ducs qui font imprimer le recueil des écrits de la querelle – elle est à la fois disponible pour des actions futures et par avance frappée d'inefficacité.

### ***Le bonnet du président Novion***

La rivalité entre les ducs et les présidents connaît un nouvel épisode critique et fait l'objet d'une nouvelle série de publication cinquante ans plus tard, avec l'affaire du bonnet. En novembre 1714, les ducs et pairs adressent un mémoire au roi pour lui faire savoir que « quand ils sont au Parlement, M. le président ne leur ôte pas son bonnet en demandant leur avis »<sup>28</sup> et lui demander de faire cesser ce traitement. La question fait l'objet d'un nouvel échange de mémoires et de requêtes, qui en appellent d'abord au jugement de Louis XIV puis, après sa mort, à celui du régent. Dans ces textes, l'argument de l'habit n'est jamais mentionné. Mais le recueil des textes de 1664 est à nouveau imprimé par les ducs<sup>29</sup> : l'ensemble du discours sur l'habit des présidents devient ainsi un élément de l'argumentation de leurs adversaires. Quant au bonnet, qui donne son nom à l'affaire dans les textes de Saint-Simon, il joue en fait un rôle très secondaire dans les écrits des années 1714 à 1716. C'est sous la plume de Saint-Simon que le bonnet prend de l'importance, et singulièrement dans ses *Mémoires*, rédigés entre 1739 et 1749 à partir des textes écrits et publiés pendant l'affaire.

Au début du long récit qu'il consacre aux différents entre les présidents et les pairs, dans un passage traitant de l'« origine de la présidence et de sa prétention de représenter le roi »<sup>30</sup>, il évoque comme en passant le « bonnet particulier que les présidents portaient et qu'ils ont accru jusqu'à ne pouvoir plus le mettre sur leur tête ». On reconnaît là une allusion à l'argumentation des présidents et aux textes qui font de leur habit un « habit de roi ». Mais cette argumentation est ici éludée et condensée sur un seul accessoire : le bonnet. Ce bonnet, « accru » par l'argumentation des présidents jusqu'à prendre les dimensions d'une couronne, ne convient plus à leurs têtes. L'habit transformé en signe ne peut plus servir de vêtement, car il y a contradiction entre le sens qui lui est donné et la personne qui le porte. L'inconvenance de l'habit – le bonnet qu'on ne peut plus mettre sur sa tête – signale comme en raccourci l'usurpation du pouvoir.

Quelques pages plus loin, lorsque Saint-Simon entame, après une longue digression historique, le récit de l'affaire proprement dite, il donne au bonnet un rôle essentiel. Il situe en 1681, sous la présidence de Novion, le début de l'usurpation qui consiste à ne pas se découvrir pour parler aux pairs. Il décrit ainsi la scène initiale qui aurait déclenché l'affaire :

---

<sup>28</sup> *Mémoire des Pairs de France, présenté au Roi à Marly le ... novembre 1714*, dans *Mémoire des pairs de France contre les présidents à mortier du Parlement de Paris*, Paris, Antoine-Urbain Coustelier, 1716, n.p.

<sup>29</sup> *Preuves du mémoire des pairs de France contre l'arrêté du 2 septembre 1715*, Paris, Antoine-Urbain Coustelier, 1716.

<sup>30</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, éd. cit., t. V, p. 34.

Novion commença par mettre négligemment son bonnet sur le bureau, tantôt au commencement, tantôt au milieu, quelquefois vers la fin de l'appel des noms des conseillers, et il évita toujours de l'ôter au moment où il nommait le premier à opiner des pairs. De là, il poussa plus loin l'affectation de son inadvertance : il demeura couvert en nommant les premiers pairs à opiner, puis se découvrait comme ayant oublié de le faire, et achevait d'appeler le nom des autres. Les pairs furent quelque temps assez simples pour n'y pas prendre garde. Leurs réceptions étaient rares. Après s'en être aperçus, cela s'oubliait jusqu'à la première, qui produisait la même surprise, et toujours avec la même incurie. Ce prélude aurait néanmoins dû les réveiller, d'autant plus qu'ils ne pouvaient penser que les présidents, ni la compagnie même fut revenue du dépit de l'arrêt de 1664 sur la préopinion, et qu'ils avaient eu depuis une autre occasion de pique dont j'expliquerai le fait après celui-ci. À la fin, l'évêque-comte de Châlons, si connu longtemps depuis sous le nom de cardinal de Noailles, archevêque de Paris, fut reçu au Parlement en 1681, et ce fut à sa réception que Novion, levant le masque, demeura couvert en appelant tous les noms des pairs, et ne se découvrit que lorsqu'il fut aux princes du sang.<sup>31</sup>

Cette scène est remarquable d'abord parce qu'elle n'est jamais racontée ainsi dans les textes écrits par les ducs et par Saint-Simon lui-même au moment de l'affaire. Dans ces textes, qui servent pourtant de matière première aux *Mémoires*, l'usurpation est présentée comme bien antérieure à 1681 et le bonnet de Novion n'est jamais mentionné. Pourquoi ajouter dans les *Mémoires* cette scène quasiment théâtrale où l'on observe Novion manipulant son bonnet jusqu'à omettre complètement de se découvrir pour les pairs ? Il s'agit bien sûr d'accuser Novion, de lui faire porter la responsabilité du conflit et de le présenter comme un fourbe. Mais le passage permet aussi de mettre l'accent sur le bonnet du président, devenu un accessoire essentiel dans la comédie que Novion joue devant le public des pairs. Tout se passe comme si Saint-Simon utilisait l'écriture des *Mémoires* pour rejouer la métamorphose de l'habit des présidents : de signe de pouvoir (l'« antique couronne de nos rois ») il redevient un simple vêtement (le bonnet), et même, à la fin du passage, l'accessoire d'un comédien qui finit par « lever le masque ». Le vocabulaire utilisé par Saint-Simon pour porter l'accusation d'usurpation insiste sur cette dimension théâtrale du geste de Novion : il emploie à plusieurs reprises le terme d'« indécence », qui désigne toute rupture des convenances et qui permet, dans la critique théâtrale, de rendre compte des infractions aux règles de la bienséance<sup>32</sup>. Le traitement du vêtement dans le texte porte ainsi l'accusation d'usurpation, sans pour autant reconnaître à Novion le moindre pouvoir, même illégitime : le bonnet du président n'est pas une couronne, même usurpée, mais l'accessoire d'un comédien qui singe le pouvoir qu'il n'a pas.

Dans les *Mémoires*, Saint-Simon construit ainsi une image nouvelle du costume des présidents, qui ne passe ni par un récit historique, ni par une description, mais par une scène théâtrale. La concentration sur un accessoire – le bonnet –, la mise en scène d'un personnage apparemment distrait et désordonné et le dévoilement final de la tromperie font de ce passage une scène comique. L'usurpation n'est en rien prouvée. Mais le plaisir pris à la lecture de ce passage pousse le lecteur à adhérer à la transformation du président de parlement en valet de comédie : l'habit de roi est devenu le bonnet de La Flèche dans *L'Avare*<sup>33</sup>.

L'habit n'est donc pas en lui-même un signe de pouvoir : le mortier peut être couronne de roi ou simple bonnet et le fait même d'ôter ou de garder son bonnet peut passer longtemps inaperçu avant de devenir un geste chargé de sens, une déclaration de guerre, une revendication de pouvoir. C'est l'écriture, la production d'images, de récits et d'interprétations, qui construit l'habit comme signe de pouvoir et qui permet la transmission de cette valeur de l'habit, son réemploi dans des contextes nouveaux. Il serait vain alors de distinguer d'une part l'habit comme motif littéraire et d'autre part des pratiques réelles de l'habit, l'un reflétant plus ou moins fidèlement les autres. L'écriture, qu'elle soit ou non qualifiée *a posteriori* de littéraire, fait partie des pratiques sociales qui façonnent l'habit et lui donnent un sens.

---

<sup>31</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, éd. cit., t. V, pp. 55-56.

<sup>32</sup> Par exemple Saint-Simon, *Mémoires*, éd. cit., t. V, p. 54 ou p. 56. La première édition du *Dictionnaire de l'Académie Française* (1698) définit l'indécence comme un « manquement contre la bienséance et l'honnêteté extérieure ».

<sup>33</sup> Dans la scène 3 de l'acte I, il déclare : « Je parle à mon bonnet ».